



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Postulat Monique Goumaz-Renz / André Schoenenweid

P 2082.10

Accueil extrafamilial : conseils et assistance pour familles en difficulté

I. Résumé du postulat

Par postulat déposé le 10 décembre 2010, les députés Monique Goumaz-Renz et André Schoenenweid demandent au Conseil d'Etat d'étudier la faisabilité de la mise en service d'un site Internet fournissant l'ensemble des conseils et une assistance pour les parents confrontés à des difficultés dans la recherche ou le paiement d'une place d'accueil. Ils constatent que malgré l'augmentation du nombre de places d'accueil, de nombreux parents ne trouvent pas de solution adéquate pour leur enfant. Les auteurs du postulat souhaitent une plate-forme liée à une hotline qui permettrait une recherche rapide et ciblée.

II. Réponse du Conseil d'Etat

1. Introduction

Le postulat soulève deux questions principales qu'il convient de distinguer : d'une part, la recherche de places d'accueil extrafamilial par les familles et, d'autre part, l'accessibilité financière des places d'accueil pour les familles.

Pour situer le problème dans son contexte, il convient de rappeler que la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 pose les principes régissant l'accueil extrafamilial : « En collaboration avec les communes et les particuliers, l'Etat organise un accueil de la prime enfance jusqu' à l'entrée à l'école obligatoire et peut mettre sur pied un accueil parascolaire. » (article 60 al. 3). La loi du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ) formalise certaines attributions en cette matière. Plus spécifiquement, l'accueil extrafamilial est cependant régi par la loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE) adoptée par le Grand Conseil le 9 juin 2011. Cette loi a été préparée par une commission ad hoc comprenant notamment quatre représentants des communes. Le 27 septembre 2011, le Conseil d'Etat a également adopté le règlement d'exécution sur l'accueil extrafamilial de jour (RStE).

2. La couverture des besoins et la recherche de places d'accueil

La LStE a été conçue dans le but de garantir une offre suffisante de places d'accueil extrafamilial permettant la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle. Elle a notamment été conçue dans un esprit visant à ce que la mise en œuvre réponde aux spécificités régionales ainsi qu'aux besoins déterminés par l'évaluation faite dans les communes.

Pour répondre le mieux possible aux spécificités régionales, la LStE énumère à l'article 6 les activités confiées aux soins des communes. Dans le domaine des conseils et de l'assistance aux familles, cette disposition prévoit qu'il est du rôle des communes ou associations de communes de

proposer, de soutenir et de subventionner un nombre suffisant de places d'accueil préscolaire et extrascolaire. En amont de cette démarche, les communes doivent évaluer le nombre et le type de places d'accueil nécessaires à la couverture des besoins en structures d'accueil extrafamilial et communiquer les résultats des évaluations aux citoyens et citoyennes. Le RStE (art. 6) précise encore que les communes tiennent à jour une liste des structures d'accueil extrafamilial communales ou conventionnées mentionnant l'éventail des prestations offertes.

Le Conseil d'Etat considère que le conseil et l'information à la population en matière de places d'accueil extrafamilial doit se faire selon les règles adoptées par le législateur. A la lumière de ce qui précède, il apparaît clairement que le Grand Conseil et le Conseil d'Etat ont confié la mission d'établir et de tenir à jour la liste des prestations offertes aux communes. Par souci d'efficacité et de rationalisation, les renseignements à la population doivent être donnés par les communes, car ce sont elles qui détiennent les informations actualisées nécessaires. A priori, il serait donc envisageable que certaines communes ou associations de communes reprennent l'idée de créer une hotline. Cependant, cette mesure découlerait de l'autonomie communale et ne peut, de ce fait, être traitée dans le présent postulat.

Il est vrai que, en vertu de l'article 7 al. 2 LStE, le canton recense l'offre en collaboration avec les prestataires et les communes. Ce recensement est nécessaire pour assurer la qualité des prestations dans le cadre des processus d'autorisation et de surveillance. Il est un outil indispensable pour suivre le développement des structures d'accueil dans le canton et pour savoir dans quelle mesure les objectifs fixés ont été atteints. Le recensement permettrait par exemple aussi de publier sur internet la liste des structures autorisées avec, éventuellement, une cartographie à l'appui. Un projet allant dans ce sens est déjà à l'examen. Par contre, le recensement au sens de l'article 7 al. 2 LStE ne donne pas accès à toutes les informations nécessaires pour exploiter une hotline comme proposé : pour que la hotline puisse devenir fonctionnelle, il faudrait disposer d'une liste actualisée des conventions passées entre chaque commune et les structures d'accueil. Cela impliquerait que les communes communiquent en tout temps et dans les meilleurs délais tous les changements à la hotline cantonale. Vu le nombre de solutions pragmatiques trouvées par les communes, l'effort en travail administratif à fournir par les communes et le travail de surveillance pour le canton risque d'être important, sans générer de réelle plus-value par rapport à la solution susmentionnée.

L'essentiel du conseil proposé par l'Etat est d'une autre nature. En effet, l'Etat conseille les partenaires locaux tels que les communes ou les structures. Depuis février 2009, le Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) s'est doté d'un poste de collaboratrice scientifique dont une partie de la mission consiste à soutenir les communes dans leurs études sur l'évaluation des besoins en places d'accueil extrafamilial de jour selon les principes définis par la LStE et son règlement d'application. Depuis cette date, le SEJ dispose également d'un site internet sur lequel l'onglet concernant l'accueil extrafamilial de jour est régulièrement mis à jour. Ces informations sont accessibles à toute la population, dans les deux langues officielles, par le biais du site internet du SEJ.

3. L'accessibilité financière pour les familles

De manière générale, il faut relever que la nouvelle législation en matière de structures d'accueil extrafamilial a notamment pour but d'améliorer l'accessibilité financière pour les familles. Pour permettre l'introduction de tarifs plus accessibles et pour répondre aux sollicitations financières des familles, la LStE instaure une diversification des ressources de financement. Elle introduit une

participation cantonale forfaitaire de 10 % du coût effectif moyen. Pour compléter, les employeurs contribuent aussi aux coûts des frais de garde par une participation de 0,4 % de la masse salariale prise en compte pour les allocations familiales. Cette diversification des ressources de financement a été approuvée par le Grand Conseil.

Concernant les conseils plus spécifiques en relation avec le paiement de factures, le réseau social fribourgeois compte de nombreuses prestations spécialisées – publiques et privées – réparties entre différents organismes chargés de les gérer. Le rôle de la hotline serait avant tout de rediriger les personnes vers la prestation appropriée. Avec Fribourg pour tous, le canton dispose depuis le 1^{er} septembre 2011 d'un dispositif novateur destiné à toute la population du canton et qui a pour mission de garantir un accès facile et convivial à des informations sociales personnalisées. L'introduction d'une hotline constituerait un doublon peu efficace et sans réelle plus-value par rapport à « Fribourg pour tous ».

4. Conclusion

Le Conseil d'Etat partage les préoccupations des auteurs du postulat. Il considère que les mesures prises naguère en application de la LStE répondent à leurs attentes, à l'exception de la mise en place d'une hotline. D'autres instruments permettent aux collectivités publiques de fournir des réponses aux parents. Le Conseil d'Etat souhaite les utiliser de manière rationnelle et efficace. Il est par ailleurs soucieux de respecter la répartition des compétences entre l'Etat et les communes. Par conséquent, il vous propose de rejeter ce postulat.

26 juin 2012